



Paris, le 25 août 2025

**INSTRUCTION RELATIVE AU RÈGLEMENT DES FRAIS DE
DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES EN FRANCE, OUTRE-MER
ET À L'ÉTRANGER À LA CHARGE DU BUDGET CNRS**

Le cadre général des conditions et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge de budgets publics est défini par :

- le **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, dernièrement modifié par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024** ;
- le décret n°86-416 du 12 mars 1986 ;
- trois arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés qui fixent :
 - les taux des indemnités de mission,
 - les indemnités kilométriques,
 - les indemnités de stage ;
- l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11.1 du décret de 2006 précité.

Le décret du 3 juillet 2006 modifié laisse aux organes décisionnels des établissements publics la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre leur propre politique de déplacements afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service. C'est dans ce cadre que le CNRS a mis en place les mesures propres à l'établissement par délibérations de son conseil d'administration en date du 19 octobre 2006, 1er avril 2010, 24 juin 2010, 1er décembre 2011, 4 décembre 2014, 7 décembre 2017, 19 juin 2020, 16 décembre 2022 et du 11 juillet 2025.

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre des règles fixées par les textes réglementaires et les délibérations précités dans le cadre du processus dématérialisé de gestion des frais de missions¹. Elle remplace l'instruction du 12 septembre 2024. Elle s'applique sans préjudice de la note du 16 juillet 2019 relative à la maîtrise des risques pour les missions hors du territoire métropolitain.

Cette actualisation porte principalement sur les points suivants :

- délégation aux délégués régionaux de l'autorisation de déroger au remboursement forfaitaire des frais de mission pour les personnalités scientifiques de haut niveau ;
- prise en compte des orientations du schéma directeur développement durable et responsabilité sociétale pour « décarboner les missions et déplacements professionnels » ;
- compléments sur la dématérialisation des pièces justificatives dans le cadre d'un processus dématérialisé obligatoire ;
- précisions sur l'attestation d'assurance du véhicule personnel qui doit couvrir un usage professionnel.

L'annexe 2 présente des tableaux de synthèse des principaux cas de figure pratiques et des obligations en matière de conservation et/ou de communication des pièces justificatives relatives aux missions.

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

¹ Pour le corpus réglementaire applicable pour la dématérialisation dans les organismes publics, se reporter à l'instruction juridique commune de la DGFIP applicable à tous les organismes publics nationaux soumis aux titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 en vigueur (à la date de publication de la présente instruction : instruction juridique commune du 26 septembre 2024 - BOFIP-GCP-24-0021 du 26/09/2024).

Table des matières

Table des matières.....	3
I. CHAMP D'APPLICATION	4
A. LES DEPLACEMENTS CONCERNES	4
B. LES PERSONNELS CONCERNES.....	5
C. LES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES A LA CHARGE DU CNRS.....	5
II. ORDRE DE MISSION OU EQUIVALENT	6
A. LE CONTENU	6
B. LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER LES ORDRES DE MISSION OU EQUIVALENT	7
C. CAS PARTICULIERS	8
III. FRAIS DE TRANSPORT	8
A. LE CHOIX DU MODE DE TRANSPORT	8
B. LES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LA RESIDENCE ET LE LIEU DE MISSION.....	8
C. LES AUTRES MODES DE TRANSPORT	10
IV. FRAIS D'HEBERGEMENT, REPAS ET FRAIS DIVERS	12
A. EN FRANCE METROPOLITAINE	12
B. À L'ETRANGER.....	15
C. OUTRE-MER	17
V. MODALITES DE REGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES.....	19
A. LES AVANCES (ARTICLE 3-2 DU DECRET DU 3 JUILLET 2006 MODIFIE).....	19
B. L'ETAT DE FRAIS ET LES PIECES JUSTIFICATIVES	20
C. LES PIECES TRANSMISES AU SERVICE FINANCIER ET COMPTABLE POUR REGLEMENT	21
VI. CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES.....	21
ANNEXE 1 – DEMANDE DE DEROGATION AU REGIME INDEMNITAIRE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES POUR LE SEJOUR DE PERSONNALITES SCIENTIFIQUES.....	23
ANNEXE 2A - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS PAR NATURE DE DEPENSE ENGAGEE	25
ANNEXE 2B - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS PAR NATURE DE DEPENSE ENGAGEE	26
ANNEXE 2C - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS PAR NATURE DE DEPENSE ENGAGEE	28
ANNEXE 3 – UTILISATION DE LA CARTE AFFAIRES	29
ANNEXE 4 – RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	29

I. CHAMP D'APPLICATION

Les modalités décrites dans la présente instruction s'appliquent aux déplacements - sur le territoire métropolitain², en outre-mer³ ou à l'étranger - ordonnés par le CNRS et pris en charge sur son budget, quelle que soit l'origine de financement.

Résidence administrative : « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté [...]. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative » (article 2-6° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

Résidence familiale : « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent » (article 2-7° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

Constituent une seule et même commune : « toute commune et les communes limitrophes⁴, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs » (article 2-8° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

A. LES DEPLACEMENTS CONCERNES

1. Les missions

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2-1° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

La mission débute à l'heure de départ de la résidence familiale ou administrative et se termine à l'heure de retour à l'une de ces résidences, aux dates fixées par l'ordre de mission pour le déplacement professionnel.

2. Les tournées

Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence (article 2-2° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

3. L'intérim

Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2-3° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

4. Les formations

Agent en formation (ou en stage) : agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat (article 2-4° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

5. Les concours (article 6 du décret du 3 juillet 2006 modifié)

Les agents du CNRS appelés à se déplacer pour se présenter aux épreuves d'admissibilité, ou d'admission d'un même concours, externe ou interne, d'un examen ou d'une sélection professionnelle hors de leurs résidences administrative et familiale peuvent voir pris en charge leurs frais de transport dans la limite d'un voyage aller-retour par année civile. Par dérogation, il est toutefois possible de prendre en charge plus d'un aller-retour dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. La dérogation est accordée par le délégué régional.

² « Les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France. » (dernier alinéa de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 modifié).

³ Sont désignés par le terme : « outre-mer » les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (article 2-9° du décret du 3 juillet 2006 modifié).

⁴ Pour être limitrophes, deux communes doivent avoir une frontière commune et être desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Ainsi, Paris et Boulogne-Billancourt sont des communes limitrophes mais Paris et Gif-sur-Yvette ne le sont pas.

6. Déplacements des personnes participant à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services de l'établissement (article 2-5° du décret du 3 juillet 2006 modifié)

Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er du décret du 3 juillet 2006 modifié.

7. Les déplacements dans la commune de résidence familiale ou administrative (article 4 du décret du 3 juillet 2006 modifié)

Le déplacement de l'agent dans sa commune de résidence familiale ou administrative n'est pas une mission au sens strict et n'ouvre pas droit aux versements d'indemnités de mission ni de frais de repas.

Toutefois, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision du directeur d'unité et sur justificatif s'ils ne sont pas déjà pris en charge dans le cadre du remboursement domicile-travail.

Dans ce cas, le remboursement est effectué dans la limite du tarif ou, pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Cette prise en charge est fondée sur un ordre de déplacement. Par commodité le formulaire « ordre de mission » est utilisé à cet effet.

B. LES PERSONNELS CONCERNES

Les déplacements susceptibles de faire l'objet d'un règlement de frais à la charge du budget du CNRS peuvent concerner :

- les agents du CNRS (agents titulaires et contractuels) ;
- en vertu de l'article R422-49 du code de la recherche, les directeurs de recherche émérites, qui ont droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents CNRS ;
- les agents non CNRS participant à un organisme consultatif ou intervenant pour le compte du CNRS (article 2-5° du décret du 3 juillet 2006 modifié). Les ingénieurs de recherche admis à la retraite bénéficiant d'un contrat SAPHIR⁵, les experts scientifiques extérieurs à l'administration, les personnalités scientifiques de haut niveau sont inclus dans cette catégorie.

La qualification « d'expert scientifique extérieur à l'administration » (autres que les agents de l'Etat ou d'un établissement public national) relève du directeur d'unité et doit être précisée sur l'ordre de mission. Elle est exceptionnelle et concerne principalement des scientifiques invités par les directeurs d'unité et les instances de direction du CNRS.

La qualification de « personnalité scientifique de haut niveau » relève également du directeur d'unité. La décision de dérogation au régime indemnitaire est validée par le Président-Directeur général du CNRS (PDG), ou par le délégué régional (DR), par délégation. Un formulaire de demande de dérogation est joint en annexe 1. Ce formulaire, signé par le PDG ou, par délégation par le DR, est transmis à l'appui de l'état de frais, dans Notilus. La qualité de « personnalité scientifique de haut niveau » du missionnaire doit être précisée sur l'ordre de mission.

Les chercheurs étrangers sont particulièrement concernés : le CNRS souhaite en effet que leur venue n'engendre pas de perte financière pour eux. Les règles applicables « aux experts scientifiques extérieurs à l'administration » ou aux « personnalités scientifiques de haut niveau » permettent de les accueillir dans les meilleures conditions.

C. LES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES A LA CHARGE DU CNRS

Les frais de déplacements temporaires à la charge du CNRS comprennent :

- des frais de transport de personnes ;
- des frais de séjour (hébergement et restauration) ;

⁵ Service d'Accompagnement Professionnel de Haut niveau des Ingénieurs de Recherche

- le cas échéant, des frais annexes.

Ils sont :

- soit remboursés à l'agent ;
- soit pris en charge directement par le CNRS.

Si le besoin n'est pas couvert par le marché national mission (transport/hébergement/location de véhicules) ou en cas d'évènements non prévus au départ de la mission, les agents du CNRS peuvent utiliser la carte affaires (ou *corporate*) en France métropolitaine, outre-mer et à l'étranger, pour payer certaines dépenses liées aux missions :

- frais de restauration (le remboursement est effectué dans la limite des plafonds réglementaires) ;
- frais d'hébergement (dans les conditions fixées au paragraphe IV.A.1) ;
- commande de billets de transport ;
- frais annexes de transport (taxi, parking...).

En aucun cas la carte affaires ne doit se substituer à l'utilisation du marché national existant (transport/hébergement / location de véhicules).

Les frais de prélèvements bancaires induits par l'utilisation de cette carte peuvent être remboursés sur décision de la personne habilitée à signer l'ordre de mission.

La carte achat ne doit pas être utilisée pour régler les frais de l'agent en mission⁶.

II. ORDRE DE MISSION OU EQUIVALENT

Tout agent en déplacement hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale doit être muni d'un ordre de mission, une convocation valant ordre de mission ou tout autre document valant autorisation d'absence.

Un agent en déplacement au sein de sa résidence administrative ou familiale sollicitant un remboursement de ses frais de transport dans les conditions décrites au paragraphe I.A.7 doit également être muni préalablement d'un ordre de mission.

Le CNRS ne peut établir qu'un seul ordre de mission pour un même déplacement.

A. LE CONTENU

L'ordre de mission doit préciser :

- les nom et prénom de l'agent ;
- l'organisme d'appartenance de l'agent ;
- le cas échéant, la qualité d'expert scientifique extérieur à l'administration ou de personnalité scientifique du missionnaire⁷ ;
- l'affectation de l'agent ;
- les lieux de départ et de retour (résidence administrative ou résidence familiale) ;
- le lieu d'exécution de la mission (y compris, le cas échéant, les destinations intermédiaires). Dans le cas d'une mission multi-sites avec des sites situés de part et d'autre d'une frontière, il est impératif de préciser sur la demande d'ordre de mission et sur l'ordre de mission l'adresse du site concerné car cette adresse détermine les modalités de réservation et de prise en charge, voire l'analyse sécuritaire de la mission. Le lieu d'hébergement est sans incidence sur l'indemnisation ;

⁶ Cf. note DCIF-D-2021-63 du 03/01/2022 « Règles relatives à l'utilisation, la désignation des porteurs et la sécurisation de la carte achat ».

⁷ La mention d'expert scientifique apparaît en haut de l'ordre de mission. Les frais sont calculés automatiquement sur la base du régime de droit commun. En cas d'augmentation du régime indemnitaire, le gestionnaire doit passer par le module « autre frais » et cocher la case « expert scientifique ».

- les séjours privés : il va de soi que ceux-ci, qui doivent rester exceptionnels, ne peuvent conduire à étendre anormalement la durée de la mission et que le surcoût qui pourrait en résulter dans le prix des trajets vers le lieu de la mission est à la charge de l'agent ; par ailleurs, durant ces séjours privés, l'agent n'est pas couvert au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles et ne bénéficie pas des garanties de l'assurance rapatriement souscrite par le CNRS. En plus de leur mention dans l'ordre de mission, les congés doivent être saisis dans Agate ;
- les dates de départ et de retour ;
- l'objet précis de la mission et éventuellement l'acronyme du projet pour rattacher la dépense au contrat de recherche ;
- les moyens de transport utilisés et la classe autorisée ;
- les autres frais nécessaires à l'exécution de la mission ;
- les conditions de prise en charge des frais de mission (éventuels cofinanceurs).

L'ordre de mission peut être permanent. L'ordre de mission permanent concerne les agents appelés, de par leurs fonctions, à effectuer de nombreux déplacements. Il est établi pour une année civile (voire pour une période dans l'année civile) et doit être renouvelé chaque année, le cas échéant.

Conformément à la note du 16 juillet 2019 mentionnée dans l'introduction, les ordres de missions permanents à l'étranger ne sont pas autorisés.⁸

B. LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER LES ORDRES DE MISSION OU EQUIVALENT

Le délégué régional, ordonnateur secondaire en application d'une délégation de pouvoir du PDG⁹, est habilité à signer les ordres de missions.

Il donne délégation de signature¹⁰ :

- à chaque directeur d'unité de sa circonscription, aux fins de signer les ordres de missions (en France métropolitaine, outre-mer et à l'étranger¹¹) financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- et, en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres agents de l'unité sur proposition du directeur d'unité. Celui-ci ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue du délégué régional.

Pour les directions fonctionnelles du siège, le délégué régional de Paris-Normandie donne délégation de signature à chaque directeur dans les mêmes conditions¹².

Seule la personne disposant d'une délégation de signature lui permettant de signer un ordre de mission peut le valider dans l'outil.

Il appartient au directeur d'unité, en tant que personne habilitée à signer les ordres de mission, de déterminer, dans le cadre des règles précisées par la présente instruction et dans les limites des crédits disponibles, les conditions dans lesquelles se déroule le déplacement puis de vérifier son exécution. Sa validation de l'état des frais, établi par le missionnaire à l'issue de la mission, vaut approbation des conditions de déroulement de celle-ci, et prise en charge des frais induits.

⁸ A l'exception des chefs de bureau à l'étranger pour le pays de résidence sous réserve d'une démarche de maîtrise de risques validée par le DirSu.

⁹ Décision relative à la délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux DEC1000313DAJ du 21 janvier 2010.

¹⁰ Décision DEC153367DAJ du 19/01/2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription.

¹¹ Les ordres de mission sont validés sous réserve, dans certains cas, de l'accord du directeur de la sûreté (cf. § IV.B). « L'accord formalisé du directeur de la sûreté est requis préalablement à la signature de l'ordre de mission pour : toute mission de courte durée (MCD) hors du territoire métropolitain à destination d'un pays dit à risques ; toute mission de longue durée (MLD) quelle que soit la destination hors du territoire métropolitain. » Cf. Note DirSu du 16/07/2019 relative à la mise en œuvre de la maîtrise des risques pour les missions hors du territoire métropolitain.

¹² Pour l'agent comptable principal, directeur des comptes et de l'information financière, la délégation de signature des ordres de mission est donnée à son adjoint en considération de l'incompatibilité de fonction entre ordonnateur et comptable (cf. article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

L'ordre de mission est en principe établi par l'unité de rattachement de l'agent, sauf cas particulier prévu au paragraphe II.C.

Nul ne peut valider ni signer son propre ordre de mission.

C. CAS PARTICULIERS

Pour les personnels CNRS, un ordre de mission employeur (ex : ordre de mission sans frais) est délivré lorsque les dépenses sont intégralement prises en charge par un autre organisme afin d'autoriser l'agent à se déplacer pendant son service hors de son lieu de travail habituel.

Pour les personnels CNRS envoyés en mission par une autre unité CNRS que celle à laquelle ils sont rattachés, cette autre unité établit l'ordre de mission, assure le paiement des frais de missions et supporte effectivement la charge des frais de mission.

III. FRAIS DE TRANSPORT

Dans le cadre des orientations du schéma directeur développement durable et responsabilité sociétale 2025-2027 du CNRS, une attention particulière doit être apportée pour **décarboner les missions et déplacements professionnels**.

En ce sens, chaque fois que possible et lorsque c'est pertinent, **les alternatives au déplacement méritent d'être favorisées** (webinaires, événements en ligne ou hybrides, ...).

Afin de limiter le nombre de déplacements, **un regroupement des missions peut également être recherché**.

Enfin, à coûts comparables et lorsque le déplacement est nécessaire, **les modes de locomotion les moins polluants¹³ seront privilégiés**, dont notamment le train (et le train de nuit en remplacement de l'avion) et, sur les derniers kilomètres, les transports en commun ou les mobilités actives, sous réserve d'une couverture assurantielle (cf. paragraphe III.C.5 *infra*).

Sauf mention contraire, les présentes dispositions s'appliquent aux déplacements en France métropolitaine, outre-mer et à l'étranger.

A. LE CHOIX DU MODE TRANSPORT

Le choix du mode de transport appartient à l'autorité qui ordonne la mission. Elle choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret du 3 juillet 2006 modifié). Elle est invitée dans ce cadre à apprécier le coût et le caractère adapté du transport dans leur intégralité, en tenant notamment compte de l'acheminement en centre-ville, des bagages, de la flexibilité du billet souhaitable, afin de privilégier autant que possible le train plutôt que l'avion. Sont pris en charge les frais de transport entre la résidence administrative ou la résidence familiale et le lieu de mission.

Peuvent également être pris en charge, les frais de transports liés aux déplacements dans la commune de résidence familiale ou administrative, dans les conditions définies au paragraphe I.A.7.

B. LES TRANSPORTS EN COMMUN ENTRE LA RESIDENCE ET LE LIEU DE MISSION

- **Frais de transports en commun par voie ferroviaire ou aérienne**

Pour les transports en commun par voie ferroviaire ou aérienne, les agents missionnaires, quel que soit le type de déplacements, en France, outre-mer et à l'étranger, doivent **obligatoirement utiliser les prestations de billetterie des transports en commun proposées par le prestataire titulaire du marché national** conclu par le CNRS (sauf TER, cf. ci-après), dans les conditions suivantes :

¹³ Il est possible d'évaluer l'impact selon les modes de transports utilisés en utilisant ce simulateur, <https://apps.labos1point5.org/travels-simulator>

- pour la voie ferroviaire, l'utilisation de la deuxième classe ou, exceptionnellement de la première classe bénéficiant d'offres commerciales avantageuses ;
- pour la voie aérienne, l'utilisation de la classe économique (il convient de noter que l'utilisation des compagnies low-costs accessibles via le marché mission est une possibilité et ne revêt pas un caractère obligatoire).

Afin de favoriser les mobilités actives, en matière de transport ferroviaire, la réservation d'une place pour une bicyclette est autorisée. Le recours au marché national n'est cependant pas possible.

Conformément à la circulaire du 10 novembre 2022 relative au plan de sobriété énergétique de l'Etat, le recours à la voie aérienne ne pourra être autorisé que lorsque le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à quatre heures, ou à six heures de trajet aller-retour si le déplacement se fait dans la même journée.

Hors offre commerciale spéciale, la personne habilitée à valider l'ordre de mission peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de la première classe en train lorsque l'intérêt du service l'exige (conditions de déroulement : durée du voyage, déplacement urgent...) et l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique pour les avions lorsque les voyages ont une durée supérieure à sept heures dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à une semaine (délais de vol compris) ou que l'état de l'agent le justifie (handicap ou maladie notamment). Dans ces cas, la mention de la classe supérieure doit être indiquée sur l'ordre de mission.

Lorsque, exceptionnellement, le missionnaire n'a pas été en mesure d'utiliser le marché national (en cas d'impossibilité technique avérée) ou n'a pas souhaité recourir aux services off-line du titulaire (si le besoin ne pouvait pas être techniquement couvert en recourant à l'outil de réservation on-line), le remboursement des billets s'effectue sur production des justificatifs, qui doivent être déposés dans Notilus.

- **Frais de transport en commun assimilés à des frais divers** (bus, métro, RER, autocar, navettes, TER)

Le régime applicable aux frais divers prévoit que l'agent conserve les pièces justificatives jusqu'à leur remboursement lorsque le montant total de ces frais ne dépasse pas le **seuil de 30 euros**¹⁴ et les communique à l'ordonnateur seulement en cas de demande expresse. Au-delà de ce seuil, la communication de ces pièces est obligatoire. Les frais divers sont remboursés sur la base de l'état de frais (cf. annexe 2C).

Les frais occasionnés par les déplacements effectués en bus, métro, RER et autocars (services réguliers interurbains de transport routier de type Flixbus ou Ouibus) sont assimilés à des frais divers.

Pour les déplacements effectués en TER, le recours au marché national n'est pas obligatoire en cas d'existence de conditions tarifaires plus avantageuses non accessibles via le marché. En cas de non recours au marché, les frais correspondants sont assimilés à des frais divers.

Les frais de déplacement annexes obligatoires, notamment les navettes qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement, peuvent être remboursés selon les modalités applicables aux frais divers.

Cas des titres de transports multi-trajets (métro/bus ou RER)

Le missionnaire peut acheter une carte chargée du nombre de trajets souhaités pour une ou plusieurs missions et déclarer ensuite sur l'état de frais le nombre de trajets effectivement utilisés dans le cadre de la mission correspondante.

À titre d'exemple, un missionnaire achète une carte de 10 trajets. Dans le cadre d'une mission il utilise et déclare 4 trajets sur son état de frais ; le solde de la carte pourra être utilisé pour des missions ultérieures. À chaque mission :

- il déclare sur l'état de frais le nombre de trajets effectivement utilisés sur la carte dans le cadre de la mission à laquelle se rapporte l'état de frais et le coût correspondant ; si le montant cumulé des frais divers ne dépasse pas 30 euros, il n'a rien d'autre à communiquer ;
- il joint à l'état de frais, lorsque le seuil des 30 euros est dépassé :
 - o s'il reste des trajets non utilisés sur la carte : une copie ou le scan du justificatif de son achat (où doivent figurer la date, le montant et l'objet) ;
 - o si tous les trajets de la carte sont utilisés : l'original ou le scan du justificatif de son achat (où doivent figurer la date, le montant et l'objet).

¹⁴ Seuil fixé par l'[arrêté du 26 février 2019](#) pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Conditions de prise en charge des cartes d'abonnement aux transports en commun

Les abonnements et les cartes de réductions payantes peuvent être pris en charge pour une part ou en totalité au profit d'un agent astreint à de fréquents déplacements. La prise en charge est possible s'il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle. Cette économie est appréciée par la personne habilitée à délivrer les ordres de mission.

Les cartes sont souscrites dans le cadre du marché national mission du CNRS dans la mesure où celui-ci permet la commande de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

C. LES AUTRES MODES DE TRANSPORT

1. L'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel de l'agent (article 10 du décret du 3 juillet 2006 modifié)

L'utilisation en **France métropolitaine et outre-mer** d'un véhicule terrestre à moteur personnel par l'agent, est décidée par la personne habilitée à signer l'ordre de mission, uniquement lorsque l'intérêt du service le justifie, et ce dans la mesure où ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement. En effet, le report de la voiture vers le train et les transports urbains doit être privilégié. La mention d'utilisation du véhicule personnel sur l'ordre de mission et/ou sur l'état de frais vaut accord d'utilisation et de prise en charge des frais correspondant.

La personne habilitée à signer l'ordre de mission peut également autoriser l'utilisation du véhicule personnel pour les déplacements temporaires à l'étranger.

Pour être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'agent doit disposer d'un permis de conduire valide et avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles (article 10 du décret du 3 juillet 2006 modifié). Ces obligations auxquelles sont tenus les propriétaires des véhicules doivent être justifiées auprès de la personne habilitée à valider l'ordre de mission. Pour ce faire, le missionnaire doit avoir produit en amont une copie de son permis de conduire valide (ou une attestation sur l'honneur garantissant sa détention et sa validité), de sa carte grise et l'attestation d'assurance de son véhicule pour un usage professionnel¹⁵.

Le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel est effectué sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, selon la puissance fiscale du véhicule, pour le trajet le plus direct. Les frais de carburant ne sont pas remboursés.

Les frais de péage et de parking, engagés par l'agent, peuvent lui être remboursés sur autorisation de la personne habilitée à valider l'ordre de mission (article 10 du décret du 3 juillet 2006 modifié). La validation, par le directeur d'unité de l'état de frais mentionnant les frais correspondants vaut approbation de prise en charge de ces frais. Leurs remboursements s'effectuent selon les dispositions applicables aux frais divers (cf. Annexe 2C).

2. L'utilisation du taxi (article 11 du décret du 3 juillet 2006 modifié)

L'autorisation d'utiliser le taxi, lorsque l'intérêt du service le justifie, est appréciée et accordée par la seule personne habilitée à délivrer l'ordre de mission, dans la mesure où elle estime que ce mode de transport apparaît le mieux adapté au déplacement et est compatible avec le budget dont elle dispose.

À titre d'exemples non exhaustifs :

- absence de transports en commun (grève, lieu de mission non desservi par les transports en commun) ;

¹⁵ Aux termes de l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié, « l'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. »

- nécessité de réaliser un gain de temps appréciable pour se rendre ou revenir de l'aéroport de desserte à la résidence administrative ou du lieu de mission, compte tenu des contraintes horaires du missionnaire ;
- autres cas particuliers (heures tardives ou très matinales...).

La mention d'utilisation du taxi sur l'ordre de mission et/ou sur l'état de frais vaut accord d'utilisation et de prise en charge des frais induits.

Le remboursement des frais de taxi est effectué selon les dispositions applicables aux frais divers indiquées à l'annexe 2C (facture ou reçu de paiement¹⁶).

Les délégués régionaux peuvent, s'ils l'estiment économiquement justifié, conclure des marchés publics avec des sociétés de taxis pour des trajets précis (aéroport/ délégation régionale, siège ou autre implantation) ou une population déterminée.

Le recours aux services de véhicules de transport avec chauffeur (ex : Uber), tels que définis par l'article L3122-1 du code des transports¹⁷, est autorisé.

3. L'utilisation du véhicule de location (article 11 du décret du 3 juillet 2006 modifié)

L'utilisation d'une voiture de location est décidée uniquement lorsque l'intérêt du service le justifie et doit être précisée sur l'ordre de mission. Elle est autorisée par la personne habilitée à signer l'ordre de mission dans les mêmes conditions que celles autorisant le recours à un taxi, et seulement en cas de déplacements itinérants dans une zone géographique restreinte ou à des alentours d'une ville. Le choix entre le recours à un taxi (cf. paragraphe précédent) ou à un véhicule de location sans chauffeur se fonde sur l'intérêt économique. Il est apprécié par la personne habilitée à délivrer l'ordre de mission.

En France métropolitaine, les agents missionnaires doivent obligatoirement passer par le marché national mission conclu par le CNRS. Dans ce cas, la dépense correspondante est directement prise en charge par l'administration.

Lorsqu'exceptionnellement, le missionnaire n'a pas été en mesure d'utiliser le marché national, le remboursement des frais de location est fait sur autorisation de la personne habilitée à valider l'ordre de mission et production du justificatif à celui-ci.

Les frais de carburant, péage et parking engagés par l'agent peuvent lui être remboursés sur autorisation de la personne habilitée à signer l'ordre de mission et sur justificatifs selon les dispositions applicables aux frais divers indiquées à l'annexe 2C (cf. Annexe 2B). La validation, par ce dernier, de l'état de frais mentionnant les frais correspondants vaut approbation de prise en charge de ces frais.

La location d'un autocar peut être également effectuée à l'occasion du déplacement d'un groupe de personnes, s'il en résulte une économie par rapport aux remboursements individuels de frais de transport.

Outre-mer et à l'étranger, les frais de location d'un véhicule et les frais de carburant, péage et parking correspondants sont exceptionnellement pris en charge, en cas d'absence de transports en commun accessibles et après autorisation préalable de la personne habilitée à signer l'ordre de mission, ils sont remboursés sur justification du paiement (facture ou reçu de paiement¹⁴) selon les dispositions applicables aux frais divers indiquées à l'annexe 2C.

4. L'utilisation du véhicule administratif

L'utilisation d'un véhicule administratif est autorisée par la personne habilitée à signer l'ordre de mission pour effectuer des missions.

Pour être autorisé à utiliser un véhicule administratif, l'agent doit disposer d'un permis de conduire valide, il en fournit la photocopie.

Les frais de carburant doivent être réglés à l'aide de la carte de carburant, souscrite par le CNRS, dont est doté le véhicule administratif.

Les frais de péage et de parking engagés par l'agent peuvent lui être remboursés sur autorisation du directeur d'unité selon les dispositions applicables aux frais divers indiquées à l'annexe 2C. La validation,

¹⁶ Un reçu de paiement doit comporter l'objet, la date et le montant de la dépense. Ainsi, un ticket de carte bleue, à lui seul, n'est pas considéré comme une pièce justificative.

¹⁷ « Des entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties ».

par ce dernier, de l'état de frais mentionnant les frais correspondants vaut approbation de prise en charge de ces frais.

5. L'utilisation des modes de transport alternatif

Le CNRS doit juridiquement pouvoir solliciter l'assurance couvrant le moyen de transport utilisé par un agent en mission.

En conséquence, le recours à des plateformes de mise en relation interpersonnelle ayant pour objet le covoiturage, telles que Blablacar, ne peut être autorisé que si l'agent vérifie au préalable que le conducteur détient toutes les polices d'assurance obligatoires couvrant notamment le covoiturage et les passagers comme tiers dans le véhicule (ex : attestation d'assurance).

Le recours à des services de location de vélos, de scooters ou de trottinettes ne peut être autorisé que si l'agent vérifie au préalable que l'utilisation est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle ou personnelle. Les frais correspondants sont alors remboursés selon les dispositions applicables aux frais divers indiquées à l'annexe 2C.

L'usage professionnel de véhicules personnels non motorisés (vélos, trottinettes ...) ne peut être autorisé que si l'agent vérifie au préalable que l'utilisation est couverte par une assurance de responsabilité civile.

IV. FRAIS D'HEBERGEMENT, REPAS ET FRAIS DIVERS

A. EN FRANCE METROPOLITAINE

1. Les frais d'hébergement

a) Champ d'application

Les missions	oui (article 3 du décret)
Les tournées	oui à l'étranger (article 2 du décret). Non prévu en France métropolitaine et outre-mer
L'intérim	oui (article 3 du décret)
Les stages (formation continue)	oui (article 3-1 du décret)
La participation à un organisme consultatif ou l'intervention pour le compte de l'établissement	oui (articles 2 et 3 du décret)
Les concours	non (article 6 du décret)
Les déplacements dans la commune de résidence familiale, dans la commune de résidence administrative	non prévu (article 4 du décret)

b) Cas généraux

• **Passage par le marché d'hébergement**

Tous les agents dont le déplacement implique une ou plusieurs nuitées **doivent obligatoirement utiliser les prestations d'hébergement proposées par le titulaire du marché national** mission conclu par le CNRS, quelle que soit leur qualité. Dans ce cas, aucune indemnité journalière n'est due à l'agent à ce titre, le prestataire étant directement payé par l'établissement, et aucun justificatif ne doit être conservé, ni produit par l'agent.

L'offre du prestataire consiste à proposer à tous les missionnaires des hébergements dans des hôtels situés à une distance de moins de 3 km du lieu de mission et accessibles par les transports en commun, dans la limite d'un prix, hors frais d'agence de :

- 170 euros par nuitée à Paris et dans les départements d'Île-de-France situés en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) (180 euros pour les chambres « double ») ;
- 120 euros par nuitée dans les départements d'Île-de-France situés en grande couronne (Yvelines, Val-d'Oise, Seine-et-Marne et Essonne) et dans les villes de province de plus de 200 000 habitants (130 euros pour les chambres « double ») ;
- 110 euros par nuitée dans les autres communes de province (120 euros pour les chambre « double »).

- **Passage hors marché avec attestation de passage ou imprévisibilité de la mission**

En cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché mission de fournir les prestations demandées ou en cas d'imprévisibilité de la mission (joindre une attestation du titulaire du marché national, ou à défaut une copie d'écran, ou une preuve de l'imprévisibilité de la mission), le missionnaire peut être remboursé de ses frais d'hébergement sur la base du montant effectivement engagé, **sur production de justificatifs** (facture du lieu d'hébergement, facture le cas échéant de la taxe de séjour) et dans la limite des plafonds applicables dans le cadre du marché, soit 170 euros pour une chambre simple et 180 euros pour une chambre double par nuitée à Paris et en petite couronne, 120 euros pour une chambre simple et 130 euros pour une chambre double par nuitée en grande couronne et dans les villes de province de plus de 200 000 habitants et 110 euros pour une chambre simple et 120 euros pour une chambre double par nuitée dans les autres communes.

- **Autres cas de passage hors marché**

Si le missionnaire n'a pas recouru au marché alors qu'il le devait, il peut être indemnisé sur la base du taux forfaitaire prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié (140 euros par nuitée pour la commune de Paris, 120 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris hors Paris¹⁸ et les villes de plus de 200 000 habitants et 90 euros pour les autres communes), même si le montant qu'il a effectivement engagé est inférieur. Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur seulement sur demande expresse.

Les frais liés à l'hébergement couverts par le taux forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les frais de petit déjeuner : il ne peut donc pas y avoir de majoration au titre du petit déjeuner.

Si la taxe de séjour n'est pas incluse dans le tarif proposé par le marché, ou si l'agent effectue sa réservation « hors marché », ce dernier devra acquitter cette taxe à l'hôtel et pourra en demander le remboursement dans son état de frais avec deux situations possibles :

- si le montant total du prix de la nuitée et de la taxe de séjour acquittée est inférieur ou égal au forfait, alors le remboursement intégral pourra être effectué ;
- si le montant total du prix de la nuitée et de la taxe de séjour est supérieur au forfait, seul le forfait est remboursé.

Service de location : le CNRS doit juridiquement pouvoir solliciter l'assurance couvrant le mode d'hébergement utilisé par un agent en mission.

En conséquence, le recours à un service de location auprès d'un professionnel (ex : chambre d'hôte, gîte) ou d'un particulier non-professionnel (via des plateformes en ligne ou des agences immobilières par exemple) ne peut être autorisé à titre subsidiaire, en cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché mission de fournir les prestations demandées ou en cas d'imprévisibilité de la mission, que si l'agent vérifie au préalable que l'hébergement est couvert par une assurance de responsabilité civile.

c) Cas particuliers

- **Experts scientifiques extérieurs à l'administration**

La prise en charge des frais d'hébergement des experts scientifiques (français ou étrangers) en mission pour le compte du CNRS peut s'effectuer sur la base des frais réellement engagés sur production de justificatifs et dans la limite de 170 euros.

Toutefois, si le montant effectivement engagé est inférieur au taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, il a droit à une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui fixé par l'arrêté susvisé (140 euros par nuitée pour la commune de Paris, 120 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris hors Paris et les villes de plus de 200 000 habitants et 90 euros pour les autres communes).

Pour éviter des avances de trésorerie de la part de ces experts, le recours aux marchés nationaux doit être privilégié, notamment les prestations offertes par le marché mission en France qui tient compte de la dérogation applicable à cette catégorie de missionnaire.

¹⁸ Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris (article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006).

- **Personnalités scientifiques**

Le PDG ou, par délégation, le délégué régional peut, sur décision expresse, déroger aux règles précitées, à titre exceptionnel, pour les séjours de personnalités scientifiques. La prise en charge des frais d'hébergement s'effectue alors sur la base des frais réellement engagés. Toutefois, si le montant effectivement engagé est inférieur au taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, il convient de verser une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui fixé par l'arrêté susvisé.

- **Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite sont indemnisés :

- sur la base du taux forfaitaire de 150 euros (article 1b de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse,
- dans la limite du plafond de 170 euros pour les nuitées à Paris et en petite couronne et 150 euros ailleurs réservées par le marché (pas de pièces justificatives à fournir) ;
- en cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché de fournir les prestations demandées ou en cas d'imprévisibilité de la mission, sur la base des taux plafonnés à 170 euros pour Paris et en petite couronne et à 150 euros ailleurs, sur production des justificatifs.

2. Les frais de repas en France métropolitaine

a) Champ d'application

Les missions	oui (article 3 du décret)
Les tournées	oui à l'étranger (article 2 du décret). Non prévu en France métropolitaine et outre-mer
L'intérim	oui (article 3 du décret)
Les stages (formation continue)	oui (article 3-1 du décret)
La participation à un organisme consultatif ou intervention pour le compte de l'établissement	oui (articles 2 et 3 du décret)
Les concours	non prévu par le décret (article 6)
Les déplacements dans la commune de résidence familiale, dans la commune de résidence administrative	non prévu par le décret (article 4)

b) Cas général

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe à 20 euros le montant de l'indemnité forfaitaire de repas.

Le montant indemnitaire par repas est versé au missionnaire sans justification, sur la seule indication du nombre de repas pris à titre onéreux.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque le missionnaire indique s'être rendu dans un restaurant administratif ou assimilé. La seule existence d'un restaurant administratif ou assimilé à proximité du lieu de mission de l'agent n'a pas vocation à entraîner automatiquement la réduction du remboursement de l'indemnité de repas.

c) Cas particuliers

- **Experts scientifiques extérieurs à l'administration**

Les experts scientifiques (français ou étrangers) extérieurs à l'administration en mission pour le compte du CNRS peuvent être indemnisés sur la base du montant des frais engagés, sur production des justificatifs, dans la limite de 35 euros.

Toutefois, si le montant effectivement engagé est inférieur au taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 (soit 20 euros), il conviendra de verser une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui fixé par l'arrêté susvisé.

- **Personnalités scientifiques**

Comme pour les frais d'hébergement, le PDG ou, par délégation, le délégué régional peut, sur décision expresse, déroger aux règles précitées, pour des repas lors de séjours de personnalités scientifiques. Les

modalités d'accord sont identiques à celles des frais d'hébergement (cf. paragraphe IV.A.1). L'indemnité est versée sur présentation d'une pièce justificative (facture).

B. À L'ÉTRANGER

Les déplacements à l'étranger et le cas particulier des pays à risque ou des missions de longue durée hors métropole

Pour le déplacement d'un agent dans un pays dit « à risques »¹⁹ ou des missions de longue durée hors métropole²⁰, le directeur d'unité doit, avant la validation de l'ordre de mission, avoir reçu l'accord de la direction de la sûreté du CNRS (DirSu). Dans le cas où le coût de la mission n'est pas imputé sur des crédits CNRS, un ordre de mission employeur est établi pour les agents CNRS.

Dans le nouveau processus dématérialisé, la demande d'accord est adressée au travers d'un flux automatique dans Etamine entre l'unité et le directeur de la sûreté du CNRS (via l'Institut pour les missions de longue durée), au plus tard 15 jours ouvrés avant le départ pour les missions planifiées et doit décrire précisément toutes les étapes de ce voyage y compris les aéroports intermédiaires. En cas d'avis négatif de la part du directeur de la sûreté :

- le directeur de l'unité ne peut pas valider l'ordre de mission et le missionnaire a interdiction d'effectuer la mission ;
- une copie de la décision est transmise au délégué régional.

Dans le cadre d'une démarche de maîtrise des risques, pour tout voyage à l'étranger, le missionnaire doit s'inscrire sur le site « Ariane » du ministère des affaires étrangères et s'assurer de pouvoir être joint sans délai.

Il consulte les conseils aux voyageurs du site du ministère des affaires étrangères ainsi que les recommandations informatiques du site de la DSI/sécurité ou de la DEI.

Durant son déplacement, le missionnaire doit être porteur de son ordre de mission, qui peut lui être demandé par les services de l'État.

Assurance

Le marché national en vigueur prévoit des prestations d'assistance pour le rapatriement et l'hospitalisation sur place, en cas de maladie ou de blessure, des personnes envoyées en mission à l'étranger et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, titulaires d'un ordre de mission établi et validé par le CNRS, ainsi que des personnels CNRS titulaires d'un ordre de mission validé par l'établissement auquel ils sont rattachés au titre de la délégation globale de gestion (DGG). Ces prestations ne s'appliquent pas lors des périodes de séjour privé (conformément aux précisions en page 5).

Les principales garanties offertes par ce contrat sont les suivantes :

- avance des frais médicaux à l'étranger ;
- prise en charge des frais d'hospitalisation sur place de l'assuré malade ou blessé ;
- rapatriement de l'assuré malade, blessé ou décédé ;
- frais de recherche et de secours ;
- assistance juridique.

Les directeurs de recherche émérites en mission bénéficient des garanties offertes par l'assurance pour les collaborateurs occasionnels du CNRS souscrite en vertu du marché national.

¹⁹ La liste des pays à risque est consultable sur le site de la DEI via l'intranet CNRS Pratique > Partir en mission > Avant la mission > Etapes à respecter : à consulter.

²⁰ Un agent est en mission longue durée dès que la durée de sa mission dépasse 89 jours consécutifs ou s'il totalise plus de 89 jours de mission dans un ou plusieurs pays sur 365 jours glissants (référence : note du 16 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de la maîtrise des risques pour les missions hors du territoire métropolitain).

1. Les frais d'hébergement et de repas à l'étranger

a) Champ d'application

Les missions	inclus dans l'indemnité journalière forfaitaire (articles 3 du décret et 1 de l'arrêté)
Les tournées	inclus dans l'indemnité journalière forfaitaire (articles 2 et 3 du décret et 3 de l'arrêté)
L'intérim	non prévu (articles 3-1 du décret et 1 de l'arrêté)
Les stages (formation continue)	inclus dans l'indemnité journalière forfaitaire
La participation à un organisme consultatif ou intervention pour le compte de l'établissement	inclus dans l'indemnité journalière forfaitaire (articles 3 du décret et 1 de l'arrêté)
Les concours	non prévu par le décret (article 6)
Les déplacements dans la commune de résidence familiale, dans la commune de résidence administrative	non applicable

Le marché mission conclu par le CNRS inclut dans son périmètre les hébergements à l'étranger, mais il n'est pas obligatoire d'y recourir et aucune attestation de passage hors marché n'est requise contrairement à ce qui est obligatoire pour le périmètre en France métropolitaine.

b) Cas général

L'agent a droit à une indemnité de mission forfaitaire dès lors qu'il se déplace à l'étranger, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Cette indemnité forfaitaire inclut les **frais d'hébergement, de repas et les frais divers**²¹ exposés par l'agent sur le lieu de séjour (article 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié).

Son montant est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, par pays. Il ne peut être diminué.

Pour bénéficier de cette indemnité, l'agent doit produire à la personne ayant délivré l'ordre de mission, une facture d'hôtel (ou une autre justification d'hébergement à titre onéreux) attestant des frais engagés. Il est décompté autant d'indemnités journalières que le nombre de nuits indiqué sur les factures produites, nuitées passées à la destination ou aux destinations figurant sur l'ordre de mission. Les horaires de retour de mission déterminent la capacité à prendre en charge sous forme d'indemnité forfaitaire, le ou les repas pris à titre onéreux, durant la journée du retour de mission.

Lorsque la mission est limitée à une journée et n'implique pas de frais d'hébergement, l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire réduite de 65 % (soit 17,5 % de l'indemnité pour chaque repas). De même en l'absence de justification attestant des frais engagés, lorsque l'agent est logé gratuitement ou s'il a utilisé une prestation d'hébergement proposé par le marché mission, l'indemnité journalière est également réduite de 65 %.

L'indemnité est réduite de 17,5 % lorsque le missionnaire est nourri gratuitement à l'un des deux repas et de 35 % s'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir (arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

Lorsque la durée d'une mission est supérieure à un mois dans la même localité, l'indemnité journalière forfaitaire est réduite de :

- 20 % au-delà du 30e jour,
- 40 % au-delà du 60e jour,
- 50 % au-delà de 120 jours.

Pour le calcul des indemnités, la mission à l'étranger commence à l'heure d'arrivée dans la localité et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Exemple : un agent part à 10h de sa résidence administrative pour prendre un avion à 14h à destination de l'étranger. Il déjeune à l'aéroport. Pour le calcul des indemnités forfaitaires à l'étranger, le point de départ du calcul est le moment où il arrive dans le pays étranger. Le repas pris à l'aéroport est alors remboursé sur la base des tarifs en vigueur en France, soit 20 euros.

Le temps passé à bord des bateaux, avions ou trains peut donner lieu au versement d'indemnités de repas si le prix du billet ne comprend pas la prestation (justification par un document émis par le transporteur

indiquant que la fourniture des repas n'est pas incluse dans le prix du billet). Le montant est égal à l'indemnité de repas applicable en France, soit 20 euros.

Recours aux services de location : le CNRS doit juridiquement pouvoir solliciter l'assurance couvrant le mode d'hébergement utilisé par un agent en mission.

En conséquence, le recours à un service de location auprès d'un professionnel (ex : chambre d'hôte, gîte) ou d'un particulier non-professionnel (via des plateformes en ligne ou des agences immobilières par exemple) ne peut être autorisé, que si l'agent vérifie au préalable que l'hébergement est couvert par une assurance de responsabilité civile.

Frais de transport

Les frais de transport (trajets vers l'aéroport ou gare, mais également déplacement sur le lieu même de la mission) ne sont pas inclus dans les frais divers : leur remboursement doit s'effectuer au réel, en plus de l'indemnité forfaitaire.

c) Cas particuliers pour les missions à l'étranger

Experts scientifiques extérieurs à l'administration	non prévu
Personnalités scientifiques	non prévu

d) Les tournées à l'étranger

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, l'agent qui effectue une tournée peut prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire réduite par rapport à celle versée aux agents en mission.

L'indemnité correspond à 90 % de l'indemnité de mission forfaitaire applicable pour l'étranger.

2. Autres frais à l'étranger

Certains frais obligatoires peuvent être remboursés, sur justificatifs au-delà du seuil de 30 euros sur le montant total des frais divers, comme par exemple :

- les frais de visa, passeport et vaccinations obligatoires et recommandées (article 48 du décret n°86-416 du 12 mars 1986) ;
- les frais liés à un traitement prophylactique antipaludéen prescrit pour une durée de trois mois par la médecine de prévention (article 48 du décret n°86-416 du 12 mars 1986) ;
- les frais de change ;
- les frais de prélèvements bancaires, notamment en cas d'utilisation de la carte affaires (corporate) ;
- les excédents de bagages liés au transport de matériel technique ou de documents administratifs justifié par des raisons de service avec accord préalable de l'autorité habilitée à valider l'ordre de mission (article 49 du décret n°86-416 du 12 mars 1986) ;
- les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs (article 48 du décret n°86-416 du 12 mars 1986)
- les frais de connexion internet et de communication directement liés à la mission.

C. OUTRE-MER

1. Les frais d'hébergement et de repas outre-mer

a) Champ d'application

Les missions	oui (article 3 du décret)
Les tournées	non prévu en France métropolitaine et outre-mer
L'intérim	oui (article 3 du décret)
Les stages (formation continue)	oui (article 3-1 du décret)
La participation à un organisme consultatif ou l'intervention pour le compte de l'établissement	oui (articles 2 et 3 du décret)

Les concours	non prévu (article 6 du décret)
Les déplacements dans la commune de résidence familiale, dans la commune de résidence administrative	non prévu (article 4 du décret)

b) Cas général

Le marché mission conclu par le CNRS inclut dans son périmètre les hébergements outre-mer, mais il n'est pas obligatoire d'y recourir et aucune attestation de passage hors marché n'est requise, contrairement à ce qui est obligatoire pour le périmètre en France métropolitaine.

L'agent a droit à être indemnisé dans les conditions suivantes :

- pour les frais de repas : dans les conditions prévues aux articles 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié en dernier lieu par le décret du 6 juillet 2024 et au 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié ;
- pour les frais d'hébergement : 120 euros par nuitée en chambre simple et 130 euros pour une chambre double.

	Outre-mer	
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement	120 €	
Repas	20 €	24 €

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque le missionnaire indique s'être rendu dans un restaurant administratif ou assimilé. La seule existence d'un restaurant administratif ou assimilé à proximité du lieu de mission de l'agent n'a pas vocation à entraîner automatiquement la réduction du remboursement de l'indemnité de repas.

Recours aux services de location : Le CNRS doit juridiquement pouvoir solliciter l'assurance couvrant le mode d'hébergement utilisé par un agent en mission.

En conséquence, le recours à un service de location auprès d'un professionnel (ex : chambre d'hôte, gîte) ou d'un particulier non-professionnel (via des plateformes en ligne ou des agences immobilières par exemple) ne peut être autorisé, que si l'agent vérifie au préalable que l'hébergement est couvert par une assurance de responsabilité civile.

c) Cas particuliers pour les missions outre-mer

• **Experts scientifiques extérieurs à l'administration**

Concernant l'hébergement, la prise en charge des frais des experts scientifiques en mission pour le compte du CNRS, peut s'effectuer sur la base des frais réellement engagés sur production de justificatifs et dans la limite de 170 euros.

Toutefois, si le montant effectivement engagé est inférieur au taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, l'intéressé a droit à une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui fixé par l'arrêté susvisé.

Concernant les repas, la prise en charge des frais des experts scientifiques en mission pour le compte du CNRS peut s'effectuer sur la base des frais réellement engagés sur production de justificatifs et dans la limite de :

- 35 euros pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin ;
- 42 euros pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie Française).

Toutefois, si le montant effectivement engagé est inférieur au taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 (20 euros pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et 24 euros pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie Française), l'intéressé a droit à une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui fixé par l'arrêté susvisé.

- **Personnalités scientifiques**

Le PDG ou, par délégation, le délégué régional peut, sur décision expresse, déroger aux règles précitées, à titre exceptionnel, pour les séjours de personnalités scientifiques.

La prise en charge des frais d'hébergement s'effectue alors sur la base des frais réellement engagés. Toutefois, si le montant effectivement engagé est inférieur au taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié), l'intéressé a droit à une indemnité forfaitaire d'un montant égal à celui fixé par l'arrêté susvisé.

- **Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite sont indemnisés, à titre onéreux, sur la base du taux forfaitaire de 150 euros (article 1b) de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié). Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement. Elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse.

2. Autres frais outre-mer

Certains frais obligatoires peuvent être remboursés sur justificatif, comme par exemple :

- les frais de vaccinations obligatoires et recommandées ;
- les frais de prélèvements bancaires, notamment en cas d'utilisation de la carte affaires (corporate) ;
- les excédents de bagages liés au transport de matériel technique ou de documents administratifs justifié par des raisons de service avec accord préalable de l'autorité habilitée à valider l'ordre de mission ;
- les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs.

V. MODALITES DE REGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les dispositions qui suivent visent exclusivement le règlement des frais de déplacements temporaires dont le remboursement est demandé par les personnels concernés (et non les frais pris en charge directement par le CNRS).

A. LES AVANCES (ARTICLE 3-2 DU DECRET DU 3 JUILLET 2006 MODIFIE)

En application de l'article 3-2 du décret du 3 juillet 2006, des avances sur le paiement des frais de déplacements temporaires peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, sur décision de l'autorité habilitée à valider l'ordre de mission et sous réserve de l'impossibilité de recourir au marché mission.

En revanche les agents qui disposent d'une carte affaires (carte corporate) ne peuvent pas bénéficier d'une avance sauf si les modalités de déroulement de la mission ne sont pas compatibles avec les avantages qu'offre cette carte.

Les avances sont attribuées dans la **limite de 75 %** des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, au titre des frais dont le remboursement est prévu par la réglementation en vigueur, en particulier le transport et les indemnités forfaitaires de déplacement. (Cf. instruction N° 07-021-B1-O-M9 du 06/03/2007 §1.2 « Modalités de versement de l'avance »).

Le recours à la procédure des avances implique une restitution rapide de l'état de frais, dès le retour de mission, afin de permettre la régularisation dans un délai maximal de deux mois.

Dans le cas où, par exception, il n'est pas recouru au marché mission, des avances peuvent être versées aux chercheurs étrangers dès leur arrivée en France dans la limite de :

- 75 % pour les frais de séjour calculés sur la base du prix figurant sur la réservation de la chambre d'hôtel (sur justificatifs) ;
- 75% pour les frais de repas calculés sur la base du montant forfaitaire de 30 euros, avec possibilité d'ajustement en cas de repas pris à titre gratuit.

Les instructions n° 07-021-B1-O-M9 du 06/03/2007 et n° 09-023-M9 du 08/10/2009 précisent les conditions et les modalités d'attribution des avances.

Les dépenses publiques supérieures à 300 euros ne peuvent pas être réglées en espèces (article 3 –I-a) de l'arrêté du 24 décembre 2012²²). Ce seuil s'applique aux avances sur mission.

B. L'ETAT DE FRAIS ET LES PIECES JUSTIFICATIVES

L'utilisation du processus dématérialisé est obligatoire au sein de l'établissement, en tant qu'il garantit le caractère traçable et vérifiable des dépenses et les justifications associées. Dans ce cadre, la validation électronique de l'ordre de mission et de l'état de frais dans les systèmes d'information financière se substitue à la signature manuscrite.

1. La procédure de liquidation des frais de mission à rembourser aux agents

Le calcul des sommes dues aux missionnaires est effectué sur la base d'un état de frais rempli et validé par le missionnaire et certifié par le directeur d'unité ayant validé l'ordre de mission. Nul ne peut certifier son propre état de frais.

L'état de frais récapitule les modalités de réalisation de la mission ainsi que l'ensemble des frais y afférents. Doivent y être mentionnés :

- les dates du déplacement ;
- les heures de départ et de retour à la résidence administrative ou personnelle ;
- les dates des séjours privés ;
- les frais d'hébergement (à l'étranger et outre-mer si l'agent n'a pas eu recours au marché mission. En France métropolitaine uniquement dans les cas dûment justifiés d'imprévisibilité de la mission ou d'impossibilité du titulaire du marché de fournir la prestation demandée ;
- les conditions de restauration (indication obligatoire du nombre de repas pris à titre onéreux, avec mention, le cas échéant, du nombre de repas pris dans un restaurant administratif ou assimilé) ;
- les moyens de transport utilisés (précisant si l'agent a bénéficié de bons de transport dans le cadre du marché mission du CNRS) ;
- les frais réels de transport engagés par le missionnaire (taxi, bus, etc.) ou le kilométrage parcouru en cas d'utilisation du véhicule personnel et les frais divers correspondants (parking, péage, etc.).

2. Les pièces justificatives à produire à l'appui de l'état de frais²³

Les pièces justificatives attestent du paiement et de la réalité des dépenses à rembourser au missionnaire. Elles concernent les frais de transport, l'hébergement, et les frais divers.

Elles sont ajoutées à l'appui de l'état de frais dans Notilus et sont conservées (articles 3 et 11-1 du décret du 3 juillet 2006 modifié) sous format dématérialisé dans l'outil selon les règles suivantes :

- justificatifs des frais et taxes d'hébergement : uniquement dans le cas d'un passage hors marché avec attestation du titulaire du marché ou preuve de l'imprévisibilité de la mission ;
- justificatif des frais de transport hors marché et frais divers : lorsque le montant de ces frais est inférieur ou égal à 30 euros TTC, les justificatifs doivent être conservés par l'agent jusqu'au

²² Portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

²³ Conformément aux articles 3 et 11-1 du décret du 3 juillet 2006 modifié.

remboursement et ne sont communiqués que sur demande expresse de l'ordonnateur. Au-delà de ce seuil, la communication de ces pièces justificatives est obligatoire.

En application du décret n°2024-746 du 6 juillet 2024, l'agent n'a pas à conserver les pièces justificatives des repas.

Dans les cas des contrats de recherche à justifier dès le premier euro, tous les justificatifs de dépense sont disponibles dans Notilus sous format électronique avec la possibilité de générer un pdf de toutes les pièces demandées.

La notion de « justificatif » doit être comprise comme toute pièce ayant pour effet de justifier la réalité de la dépense, sans préjudice naturellement des prescriptions particulières fixées par les contrats de recherche.

Les pièces justificatives sont celles prévues par la présente instruction et la nomenclature des pièces justificatives de dépenses du CNRS²⁴. L'annexe 2 récapitule les différents cas de figure.

Elles sont fournies sous forme dématérialisée native ou duplicative (article 11-1 du décret du 3 juillet 2006 modifié).

C. LES PIÈCES TRANSMISES AU SERVICE FINANCIER ET COMPTABLE POUR RÈGLEMENT

Pour le règlement des frais de déplacement au bénéfice de l'agent qui en a supporté la charge, le gestionnaire en service financier et comptable dispose dans Notilus des pièces suivantes :

- l'ordre de mission ou équivalent validé par le directeur de l'unité ;
- l'état de frais validé par le missionnaire à rembourser et certifié par le directeur de l'unité ;
- le cas échéant, le formulaire de dérogation pour les personnalités scientifiques accueillies ainsi que l'attestation du titulaire du marché lorsqu'il ne peut fournir la prestation demandée.

Toutes les pièces attestant de la réalité des dépenses produites par le missionnaire, conformément à la présente instruction et à la nomenclature des pièces justificatives de dépenses, sont conservées dans l'outil Notilus dans les conditions décrites au paragraphe VI.

VI. CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

En matière de justification, la suite logicielle Etamine-Notilus garantit l'archivage à valeur probante des pièces justificatives dématérialisées, de façon native ou duplicative. La conservation physique des pièces justificatives par le CNRS, par ailleurs déposées dans Etamine-Notilus, n'est donc plus nécessaire.

En matière comptable, les ordres de mission, les états de frais et les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses relatives aux frais de transport, à l'hébergement et aux frais divers doivent être conservés selon les textes en vigueur²⁵.

Ces pièces doivent pouvoir être produites à tout auditeur, notamment à la Cour des comptes sur demande lors d'un contrôle ou à l'URSSAF dans le cadre d'un contrôle sur place ou sur pièces.

Cette conservation est désormais assurée de façon dématérialisée dans la suite logicielle Etamine-Notilus.

Quelle que soit leur forme (format papier ou dématérialisé dans la suite logicielle Etamine-Notilus), les pièces (ordres de mission, états de frais et leurs justificatifs) doivent être conservées pour une durée de 10 ans à compter de la date de leur émission. Au-delà de 10 ans, le sort final des documents est, en principe, la destruction, sous réserve de l'avis de l'agent comptable principal dans les conditions décrites ci-dessus.

Le délai de 10 ans est préconisé dans l'instruction des Archives de France DAF/DPACI/RES/2008/008.

²⁴ La nomenclature des pièces justificatives de dépenses est accessible dans Doc'utiles.

²⁵ En considération des dispositions des articles L.142-1-3 du code des juridictions financières et 52 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, les pièces justificatives des opérations de dépenses doivent être « conservées jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient ».

Aucune destruction ne doit être réalisée sans qu'au préalable un bordereau d'élimination²⁶ ne soit complété et visé selon les modalités décrites dans l'Instruction n° DAF/DPACI/RES/2007/002 du 15 janvier 2007 (p.4 et annexe 3) relative au traitement et à la conservation des archives des délégations du CNRS et des archives des unités de recherche et de service ».

Point d'attention

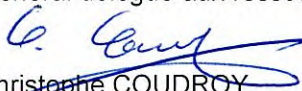
Dans le cadre des contrats de recherche, les financeurs contrôlent l'application des règles et procédures nationales, ainsi que les procédures internes et pratiques habituelles des bénéficiaires dans ce périmètre.

La durée d'utilité administrative des pièces justificatives des contrats de recherche est de 10 ans à compter de la fin du contrat.

Dans le cadre de l'audit d'un financeur portant sur l'utilisation des financements qu'il a accordés, l'établissement doit pouvoir être en mesure de produire, outre les pièces visées au paragraphe V, tous autres justificatifs (courriels, convocations, courriers...) de nature à prouver le lien entre la dépense et le contrat.

Pour le Président-directeur général et par délégation,

Le directeur général délégué aux ressources


Christophe COUDROY

²⁶ Article R212-14 du code du patrimoine.

ANNEXE 1 – DEMANDE DE DEROGATION AU REGIME INDEMNITAIRE DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES
POUR LE SEJOUR DE PERSONNALITES SCIENTIFIQUES



Demande de dérogation au régime indemnitaire
des déplacements temporaires pour le séjour
de personnalités scientifiques

Ce formulaire doit être transmis au délégué régional dont relève l'unité **au moins 30 jours avant la date de la mission**.

Cette demande doit être accompagnée d'un devis détaillé, du (ou des) CV des personnalités concernées et d'un argumentaire justifiant le non recours au marché d'hébergement du CNRS (avec copies d'écran).

Demandeur

Nom d'usage ►

Prénom ►

Coordonnées ►

Délégation régionale de rattachement ►

Institut de rattachement ►

Personnalité(s) scientifique(s) de haut niveau bénéficiaire(s)

Nom(s) d'usage	Prénom(s)	Coordonnées

Nombre de personnes ►

Nature de la dérogation ►

☐ Hébergement

☐ Repas

Dates ► du

au

soit ►

nuitées

Hôtel choisi ►

Tarif de la nuitée ►

Joindre un devis + un argumentaire sur le non recours au marché d'hébergement

Objet du séjour de la (ou des) personnalité(s) scientifique(s) invitée(s) ►

Motif de la demande de dérogation ►

Imputation de la dépense de mission :

Structure (unité,...) ►

Exercice ►

Centre financier ►

Compte budgétaire ►

Domaine fonctionnel ►

Fonds ►

Visa du demandeur

Fait à ► , le ►

Signature (nom, prénom et qualité)

Décision

Décision du Président-Directeur général du CNRS ou, par délégation, du délégué régional

Dérogation acceptée ☐

Dérogation refusée ☐

Fait à ► , le ►

Signature

ANNEXE 2A - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS PAR NATURE DE DEPENSE ENGAGEE

FRAIS DE REPAS

Territoire	Cas de figure	Modalités d'usage et/ou de remboursement	Production des PJ	Conservation des PJ
Métropole	▪ Forfait 20 € (repas pris à titre onéreux)	▪ Forfait 20 € (hors restaurant administratif)	NON	NON
		▪ Abattement de 50 % si repas pris dans un restaurant administratif	NON	NON
	▪ Dérogation CNRS (délibération du CA du 11 juillet 2025, valable jusqu'à fin juillet 2028)	▪ Experts extérieurs à l'administration, dont chercheurs invités étrangers : réel plafonné à 35 €	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
		▪ Personnalités scientifiques de haut niveau: cas particulier, remboursement décidé par le PDG ou le DR par délégation (sans plafond)	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
Outre-mer	▪ Forfait Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin (repas pris à titre onéreux)	▪ Forfait 20 € (hors restaurant administratif)	NON	NON
	▪ Forfait Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française (repas pris à titre onéreux)	▪ Forfait 24 € (hors restaurant administratif)	NON	NON
	▪ Forfait (repas à titre onéreux des deux cas précités pour l'outre-mer)	▪ Abattement de 50 % si repas pris dans un restaurant administratif ultramarin	NON	NON
	▪ Dérogation CNRS (délibération du CA du 11 juillet 2025, valable jusqu'à fin juillet 2028)	▪ Experts extérieurs à l'administration, dont chercheurs invités étrangers : réel plafonné à : - 35 € pour Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin - 42 € pour Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie Française	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
		▪ Personnalités scientifiques de haut niveau: cas individuels et particuliers décidés par le PDG ou le DR par délégation (sans plafond)	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
Étranger	▪ Indemnité journalière forfaitaire : 1 repas = 17,5 % de l'indemnité (repas pris à titre onéreux), 2 repas = 35 %	▪ Pourcentage de l'indemnité journalière forfaitaire applicable au pays (17,5 % de l'indemnité par repas, le petit déjeuner n'est pas considéré comme un repas)	NON	NON

* Seuls les repas payés par l'agent ouvrent droit à remboursement, il lui incombe de décocher dans Notilus la case repas lorsque celui-ci est donné à titre gracieux

ANNEXE 2B - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS PAR NATURE DE DEPENSE ENGAGEE

HEBERGEMENT

Territoire	Cas de figure	Modalités d'usage et/ou de remboursement	Production des PJ	Conservation des PJ
Métropole	Marché CNRS	▪ Utilisation obligatoire du marché mission : maximum de 170 € à Paris et petite couronne, 120 € en grande couronne et villes de province de plus de 200 000 habitants et 110 € dans les autres communes de province (paiement direct par l'administration)	NON	NON
		▪ Utilisation du marché mission : maximum de 170 € Paris et Petite couronne et 150 € ailleurs pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (paiement direct par l'administration)	NON	NON
		▪ Si le marché n'est pas en mesure de répondre au besoin (attestation du titulaire) ou en cas d'imprévisibilité de la mission, remboursement aux frais réels dans la limite des conditions du marché (montants précités)	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
	Hors Marché CNRS (hors attestation et hors imprévisibilité)	▪ Absence de recours au marché (alors que possible) : taux forfaitaires interministériels : - 140 € pour la commune de Paris - 120 € pour les communes de la métropole du Grand Paris, hors Paris et villes de plus de 200 000 habitants - 90 € pour les autres communes	NON (hors demande expresse)	OUI Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse.
		▪ Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : forfait de 150 €	NON (hors demande expresse)	OUI Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse.
	Dérogation CNRS (délibération du CA du 11 juillet 2025, valable jusqu'à fin juillet 2028)	▪ Experts extérieurs à l'administration, dont chercheurs invités étrangers : réel plafonné à 170 €	Dépôt dans Notilus	OUI
		▪ Personnalités scientifiques de haut niveau : cas particulier, remboursement décidé par le PDG ou leDR par délégation (sans plafond)	Dépôt dans Notilus	OUI

Outre-mer	Forfait Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Forfait 120 € - Utilisation possible du marché mission mais pas obligatoire	NON (hors demande expresse)	OUI Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse.
	Forfait Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française	Forfait 120 € - Utilisation possible du marché mission mais pas obligatoire	NON (hors demande expresse)	OUI Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse.
	Remboursement au taux forfaitaire de 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	Forfait 150 € - Utilisation possible du marché mission mais pas obligatoire	NON (hors demande expresse)	OUI Les pièces justificatives doivent être conservées par le missionnaire jusqu'à un an après le remboursement ; elles sont transmises à l'ordonnateur sur demande expresse.
	Dérogation CNRS (délibération du CA du 11 juillet 2025, valable jusqu'à fin juillet 2028)	Experts extérieurs à l'administration, dont chercheurs invités étrangers : frais réels plafonnés à 170 €, sur production de justificatifs	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
		Personnalités scientifiques de haut niveau, dont chercheurs invités étrangers : cas particulier, remboursement décidé par le PDG ou le DR par délégation (sans plafond)	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
Étranger	Indemnité journalière forfaitaire (hébergement seul = 65 % de l'indemnité)	Pourcentage de l'indemnité journalière forfaitaire applicable au pays (65 %)	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
		À noter, abattement sur l'IJ de 20 % à partir du 31^e jour, de 40 % à partir du 61^e et de 50 % au-delà de 120 jours	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI

Nota : Ces dispositions s'appliquent également pour une chambre double (passage par le marché national ou passage hors marché avec attestation du titulaire du marché ou imprévisibilité de la mission), auquel cas le plafond est rehaussé de 10 € par rapport à la chambre simple soit : 180 € pour Paris et sa petite couronne, 130 € pour la grande couronne et les villes de province de plus de 200 000 habitants et 120 € ailleurs.

ANNEXE 2c - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS PAR NATURE DE DEPENSE ENGAGEE

FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DIVERS

Transport	Cas de figure	Modalités d'usage et/ou de remboursement	Production des PJ	Conservation des PJ
Fer - aérien	Recours au marché national (obligatoire hors TER)	- Pour la voie ferroviaire, utilisation de la deuxième classe ou, exceptionnellement de la première classe bénéficiant d'offres commerciales avantageuses. - Pour la voie aérienne, utilisation de la classe économique - Pour les vols supérieurs à 7 heures et pour une mission d'une durée inférieure ou égale à une semaine ou si l'état de l'agent le justifie (handicap ou maladie) : utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique (premium economy ou business suivant les compagnies)	NON	NON
Véhicule terrestre à moteur personnel	En France métropolitaine, outre-mer et à l'étranger : sur autorisation de la personne habilitée à valider les ordres de mission, quand l'intérêt du service le justifie	En métropole et outre-mer l'indemnité est fixée sur la base des indemnités kilométriques forfaitaires fixées par arrêté	Copie permis de conduire valide ou attestation sur l'honneur Copie carte grise Attestation d'assurance à des fins professionnelles	NON
		A l'étranger : arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006		NON
Véhicule de location	Recours au marché national obligatoire après accord de la personne habilitée à valider les ordres de mission	En France métropolitaine	NON	NON
	En cas de non recours au marché national après accord de la personne habilitée à valider les ordres de mission (exceptionnel)	En France métropolitaine : remboursement aux frais réels	OUI, Dépôt dans Notilus	OUI
Véhicule administratif	Utilisation sur accord de la personne habilitée à valider les ordres de mission	Remboursement aux frais réels	Copie permis de conduire valide	
Stationnement	Pas de limite de durée pour le remboursement.	Remboursement aux frais réels	Ces frais sont traités comme des frais divers : l'agent conserve les pièces justificatives jusqu'à leur remboursement lorsque le montant total de ces frais ne dépasse pas le seuil de 30 € . Il communique ces pièces justificatives à l'ordonnateur en cas de demande expresse. Au-delà de ce seuil, la communication de ces pièces est obligatoire.	
Taxi	Utilisation sur accord de la personne habilitée à valider les ordres de mission	Remboursement aux frais réels		
Métro/bus/TER hors marché		Utilisation libre, remboursement aux frais réels		
Frais divers	Autres cas de figure éligibles au remboursement	Remboursement aux frais réels	L'agent conserve les pièces justificatives jusqu'à leur remboursement lorsque le montant total de ces frais ne dépasse pas le seuil de 30 € . Il communique ces pièces justificatives à l'ordonnateur en cas de demande expresse. Au-delà de ce seuil, la communication de ces pièces est obligatoire.	

ANNEXE 3 – UTILISATION DE LA CARTE AFFAIRES

Régime	Cas de figure	Modalités d'usage et/ou de remboursement
Carte affaires	Métropole, outre-mer et à l'étranger	Quand le besoin n'est pas couvert par le marché, les agents du CNRS peuvent utiliser la carte affaires (<i>corporate</i>) pour payer certaines dépenses liées aux missions (frais de restauration, frais d'hébergement, commande de billets de transport, frais annexes de transport [taxi, parking, etc.]). Les frais de prélèvements bancaires induits par l'utilisation de cette carte peuvent être remboursés. Les agents qui disposent d'une carte affaires, ne peuvent pas bénéficier d'une avance sauf si les modalités de déroulement de la mission ne sont pas compatibles avec les avantages qu'offre cette carte.

ANNEXE 4 – RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Une question ?

Possibilité de consulter les ressources documentaires à votre disposition à propos de :

LA REGLEMENTATION

Intranet CNRS

CNRS Pratique « Partir en missions »

- Informations réglementaires
- FAQ missions

LES OUTILS INFORMATIQUES

Espace Utilisateur

« CORE ESR MISSION »

- Webinaires
- Guides
- Tutoriels vidéo
- FAQ

Vous ne trouvez pas la réponse à votre besoin ?
Contactez le support en délégation régionale :

Le référent mission de votre délégation régionale est l'interlocuteur privilégié pour toute question relative à la réglementation des frais de missions. La liste de ces référents se trouve sur l'intranet CNRS

Les référents missions ou les agents peuvent saisir le groupe experts-missions animé par la MTAP avec la DSFIM, la DCIF, la DIRSU, un SFC et un laboratoire, à l'adresse générique :

experts-faq-missions@service.cnrs.fr

Accès à la FAQ missions sur l'intranet CNRS :
Accueil/CNRS Pratique/Partir en mission/FAQ missions

ASSISTANCE UTILISATEUR INFORMATIQUE

3 NIVEAUX D'ASSISTANCE :

Gestionnaire d'unité

Support par les Formateurs des SFC

DCIF, DSI via l'outil E-DEM

